DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Les Vals du Dauphiné - Communauté de communes Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22, Rue de l'hôtel de ville- La Tour du Pin sur la convocation et sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Présidente.

Date de la convocation : 10 décembre 2019

Présents (43): Jean ANDRE, Jean-Luc ANNEQUIN, André BEJUIT, Patrick BELMONT, François BOUCLY, Richard BRELET, Christophe BROCHARD, Frédéric CAPPE, Jean-Claude CARRE, Daniel CEZARD, Monique CHABERT, Raymond COQUET, Nour-Eddine DEGHIA, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée 19h04). Vincent DURAND, Christophe DUVERNE. Emmanuel EGLAINE, Marie-Christine FRACHON, Didier FREMY, Jean-Charles GALLET, Jacques GARNIER, Marie-Agnès GONIN, Magali GUILLOT, Frédéric LELONG. Emmanuel LIMOUZIN (à son arrivée à 19h09), Gérard MATHAN, Laurent MICHEL, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Eric PHILIPPE, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Daniel RABATEL, Rémy RABATEL, Fabien RAJON, Jean-Louis REYNAUD. Pierre ROUSSET, Michel SERRANO. Thérèse TISSERAND. Marie-Agnès TOURNON, Bernard TRILLAT, Christian VIEUX-MELCHIOR, Daniel VITTE, Gérard VITTE.

Excusés/absents (12) :Frédéric BARBIER, Hélène BERTHET-BIZOT, Thierry CLEYET-MAREL, Benjamin GASTALDELLO, Delphine GIRERD, Sébastien GUEUGNOT, Gilbert JOYE, Gilles LEHMANN (à son départ définitif à 20h12), Roger MARCEL (à son départ définitif à 20h05), Joëlle MARTIN, Yvonne RATEAU, Julien VENTURA.

Max GAUTHIER est remplacé par Gilles LEHMANN (jusqu'à son départ définitif à 20h12), Solange MASCLAU est remplacée par Frédéric CAPPE, Céline REVOL est remplacée par Bernard TRILLAT, Véronique SEYCHELLES est remplacée par Jean-Claude CARRE.

Pouvoirs (7): Jean-Marc BOUVET donne pouvoir Jean-Luc ANNEQUIN, Claire DURAND donne pouvoir à Jean-Paul PAGET (à son départ définitif à 19h51), Michel GALLICE donne pouvoir à Michel SERRANO, André GUICHERD donne son pouvoir à Magali GUILLOT (à son départ définitif à 20h03), Jean-Pierre LOVET donne pouvoir à Jean-Charles GALLET, Alain RICHIT donne pouvoir à Daniel CEZARD, SOULIER (à départ définitif 19h00) son à donne pouvoir Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 19h04).

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°1042-2019-339

OBJET: Services techniques - Urbanisme - Instauration et délégation du <u>Oroit de Préemption</u> Urbain (DPU)

ARRIVÉLE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

-7 JAN. 2020

Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2019

Monsieur Gérard VITTE, Vice-président en charge du développement économique, de l'urbanisme et du patrimoine communautaire rappelle que lorsqu'une Communauté de communes devient compétente du fait de la loi ou du fait de ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme, elle devient également compétente de plein droit pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU). La Commune perd alors les attributions qui lui ont été conférées pour mettre en œuvre le DPU.

A la suite, il rappelle que ce droit de préemption urbain s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les secteurs urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) des Communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Puis, Gérard VITTE rappelle que par délibération n°142-2017-142, en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a délégué le droit de préemption urbain (DPU) aux Communes membres, de sorte qu'elles puissent l'exercer, sauf avis contraire de leur part, dans le cadre de leurs compétences. Le Code de l'urbanisme offre en effet la possibilité au titulaire du DPU de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un Etablissement public ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entre dans le patrimoine du délégataire.

Gérard VITTE indique, par ailleurs, que, depuis la création des Vals du Dauphiné et le transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, entrainant le transfert du DPU au bénéfice de la Communauté de communes, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la partie Ouest des Vals du Dauphiné. (PLUi Ouest)

Gérard VITTE précise qu'en tant que titulaire principal du droit de préemption urbain, il revient donc à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné d'instaurer le droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de toutes les Communes membres concernées par le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest).

En outre, il indique qu'il est de l'intérêt pour ces Communes de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer, pour se faire, d'une possibilité d'intervention par concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt pour la Commune est reconnu.

Finalement, Gérard VITTE propose au Conseil Communautaire d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), délimitées par le PLUi Ouest pour les 18 Communes concernées, à savoir, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

Gérard VITTE propose enfin que des copies de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale, soient

transmises pour avis à la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, dès leur réception par la Commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (50 pour, 0 opposition, 0 abstention),

INSTAURE un Droit de Préemption Urbain (DPU) tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi Ouest pour les 18 Communes concernées, à savoir, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

DELEGUE l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes de Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

DIT que la délégation du DPU aux communes se fait selon le zonage susmentionné.

AUTORISE la Présidente, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère);
- date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture

6 7 JAN 2020

- publication et/ou notification

le 0.7 JAN, 2020

Pour copie conforme.

La Présidente

Magali GUILLOT